



Assemblée générale

Distr. générale
7 août 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingtième session
27 octobre-7 novembre 2014

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

République islamique d'Iran*

Le présent rapport est un résumé de 49 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCR), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

GE.14-11351 (F) 131014 161014



* 1 4 1 1 3 5 1 *

Merci de recycler



I. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales

1. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent qu'en dépit de la promesse de ratifier la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Convention contre la torture, et de présenter des projets de loi à cet effet au Parlement (Majlis), ces instruments fondamentaux n'ont pas encore été ratifiés². London Legal Group (LLG) souligne aussi qu'il serait important de signer et de ratifier ces deux conventions, et aussi d'appliquer les mesures nécessaires pour garantir et protéger pleinement les droits et les libertés consacrés dans les instruments internationaux dont la République islamique d'Iran est déjà signataire³.

2. Cadre constitutionnel et législatif

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 soulignent que depuis le précédent Examen périodique universel (EPU), effectué en 2010, aucune disposition n'a été prise pour modifier certaines lois discriminatoires et restrictives, y compris la Constitution. De nouvelles lois concernant le droit des femmes et le Code pénal islamique (CPI) ont été adoptées mais n'ont pas été alignées sur le droit international des droits de l'homme. En outre, aucune disposition n'a été prise pour préciser le statut des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le droit interne⁴.

3. Amnesty International note que si les instruments internationaux prennent force de loi une fois ratifiés, certaines garanties essentielles en matière de droits de l'homme figurant dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et d'autres instruments n'ont pas été incorporées dans le droit interne⁵.

4. Femmes sous lois musulmanes note avec préoccupation que le cadre juridique discriminatoire, qui impose aux femmes une discrimination directe et *de jure*, reste exempt de tout changement⁶.

5. Amnesty International indique que la Constitution contient des articles protégeant certains droits fondamentaux, mais qui sont assujettis à des conditions vagues telles que «conformément aux critères islamiques». Amnesty International note également que le CPI de 2013 incrimine bon nombre d'actes qui correspondent à un exercice légitime des droits de l'homme en maintenant des «infractions» dont le libellé est flou, comme le fait de «diffuser de la propagande contre le système» ou «insulter» ou les «propos injurieux contre la religion», et dont les autorités se servent pour arrêter arbitrairement des détracteurs pacifiques⁷. Par ailleurs, le Centre de documentation iranien sur les droits de l'homme (IHRDC) note qu'en vertu du CPI, les définitions du *moharebeh* (hostilité envers Dieu) et du *efsad-e-fel-arz* (corruption sur la terre) ont été élargies et ouvertes à des interprétations supplémentaires, qui recouvrent des délits à caractère éminemment politique, comme l'appartenance à un groupe d'opposition et le fait d'être partisan du renversement du régime islamique⁸.

6. L'IHRDC s'inquiète aussi de ce que le nouveau CPI se réfère à la sanction d'infractions *hadd* qui ne figurent pas expressément dans le CPI, notamment l'apostasie, à l'article 167 de la Constitution, ainsi qu'aux «sources islamiques authentiques» et aux *fatwas* en dernier ressort. Étant donné qu'il n'existe pas d'ensemble unifié de sources islamiques «authentiques» et de *fatwas*, cette disposition «attrape-tout» autorise des conséquences juridiques nombreuses et sans définition précise⁹.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que les dispositions de la Constitution et du Code civil concernant le mariage, le divorce, la garde des enfants, l'héritage et la nationalité restent discriminatoires. Le CPI de 2013 a conservé des dispositions discriminatoires concernant le témoignage des femmes, l'indemnisation en cas de lésion ou de mort et les crimes d'honneur¹⁰.

3. Cadre institutionnel, infrastructure des droits de l'homme et mesures de politique générale

8. International Association of Justice Watch (IAJW) recommande de former les juges et le personnel d'application des lois aux droits de l'homme et de créer un département des droits de l'homme au sein de la police, ainsi que des services consultatifs sur les droits de l'homme dans les centres de la police et de la justice¹¹.

9. L'association Lovers of Successful Families note qu'en 2010, le Parlement a ratifié une loi intitulée «Le 5^e Plan de développement» qui vise à promouvoir la place des femmes dans les domaines scientifique, éducatif, culturel et social et dans l'emploi, et à renforcer la famille¹².

10. Rebirth Society recommande de réaliser des efforts afin de réduire la stigmatisation et la discrimination à l'égard des toxicomanes en appliquant divers projets éducatifs et sociaux, et de réduire la pénalisation de la toxicomanie¹³.

B. Coopération avec les mécanismes des droits de l'homme

1. Coopération avec les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales

11. Human Rights Watch note que la République islamique d'Iran a toujours refusé l'accès aux titulaires de mandat au titre de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme depuis 2005, malgré l'existence d'une invitation permanente officielle et les multiples demandes de visite qui lui sont adressées depuis longtemps¹⁴. Christian Solidarity Worldwide (CSW) demande que le Gouvernement confirme une date pour une visite du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, et donne suite à toutes les demandes de titulaires de mandat¹⁵.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

12. Amnesty International souligne que le système juridique iranien consacre la discrimination fondée sur le sexe en donnant aux femmes un statut de subordination aux hommes qui leur dénie l'égalité devant la loi¹⁶.

13. Amnesty International note également que le CPI révisé est discriminatoire à l'égard des membres de minorités religieuses¹⁷.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à la République islamique d'Iran de prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres pour mettre fin à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ou l'expression de genre, y compris en ce qui concerne l'accès à l'emploi, le logement, l'éducation et la santé, d'interdire cette discrimination, et de veiller à ce que tous les individus, quelles que soient leur orientation sexuelle et leur identité ou leur expression de genre, soient protégés de la violence et de l'exclusion sociale. Il conviendrait à cet égard de mettre fin à l'obligation faite aux personnes transsexuelles de subir une opération de changement de sexe pour obtenir le changement de la mention du sexe dans leurs documents officiels¹⁸.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

15. Amnesty International note que la peine de mort est prescrite dans le droit national pour d'autres délits que ceux qui relèvent des «crimes les plus graves» au sens du droit international, comme le trafic de stupéfiants, et pour des actes qui ne devraient pas être pénalisés comme les rapports sexuels consentis entre personnes de même sexe¹⁹. Human Rights Watch indique aussi que l'administration judiciaire a appliqué la peine de mort pour des accusations liées au terrorisme formulées de façon vague ou trop large comme le *moharebeh*. Depuis 2009, la plupart des condamnations à mort exécutées pour crime de *moharebeh* ont concerné des membres de minorités ethniques, en particulier des Kurdes, des Arabes ahwazis et des Baloutchis²⁰. L'IHRDC ajoute qu'en application de la loi contre les stupéfiants, la peine de mort continue de s'appliquer à des infractions liées à la drogue qui ne répondent pas non plus aux critères des «crimes les plus graves» prescrits par le droit international. Les exécutions pour des infractions liées à la drogue représentent la plus grande part des exécutions dans le pays²¹.

16. D'après les auteurs de la communication conjointe n° 1, le CPI de 2013 maintient la peine de mort pour pratiquement toutes les infractions figurant dans l'ancien CPI et en élargit même le champ d'application en habilitant les juges à ordonner la peine capitale dans des cas supplémentaires fondés sur la charia, même s'il réduit le nombre de crimes passibles de la peine de mort pour lesquels des délinquants mineurs peuvent être exécutés²². Amnesty International note également que le CPI révisé maintient la lapidation à mort en tant que peine pour le crime d'«adultère pendant le mariage», qui est appliqué aux femmes de manière disproportionnée, ainsi que d'autres peines cruelles, dont la flagellation et l'amputation²³.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que des milliers d'individus seraient dans le couloir de la mort et que plusieurs centaines sont exécutés chaque année. Les personnes détenues dans le quartier des condamnés à mort ne sont souvent pas informés de la date à laquelle elles doivent être exécutées jusqu'à leur transfert à l'isolement, bien souvent la veille. Leurs avocats ne sont pas toujours informés de l'exécution à l'avance, comme le prescrit la loi iranienne²⁴.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent qu'en dépit de l'acceptation de la recommandation d'abolir les exécutions de mineurs lors de l'Examen précédent (2010), des délinquants mineurs continuent d'être exécutés²⁵. Amnesty International note également qu'au cours des quatre dernières années, la République islamique d'Iran a procédé à davantage d'exécutions qu'aucun autre pays à l'exception d'un seul, et continue d'exécuter des mineurs²⁶.

19. Amnesty International indique qu'il n'existe pas de définition précise et globale de la torture qui soit conforme aux normes internationales²⁷.

20. La Campagne internationale pour les droits de l'homme en Iran (ICHRI) indique que l'on dispose d'éléments cohérents et crédibles selon lesquels la République islamique d'Iran a continué de pratiquer la torture de façon systématique et généralisée dans tout le système judiciaire depuis son premier Examen en 2010²⁸. L'ICHRI précise que des détenus sont régulièrement torturés, souvent dans le but d'en obtenir des aveux, les méthodes utilisées étant notamment le tabassage, le bris des os et des dents et les électrochocs administrés sur diverses parties du corps, dont les parties génitales²⁹. Amnesty International indique aussi que la torture et les autres mauvais traitements, en particulier pendant la détention avant jugement, restent courants et ont lieu dans l'impunité. Si l'Autorité publique pénitentiaire est juridiquement responsable de la supervision des centres de détention, les organes de sécurité, dont le Ministère du renseignement et les Gardes révolutionnaires, gèreraient des centres de détention distincts qui ne sont pas supervisés par l'Autorité et dans lesquels la torture et les autres mauvais traitements de détenus

sont monnaie courante³⁰. LLG exprime des préoccupations analogues³¹. De même, les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que l'application de la peine d'amputation pour vol augmente elle aussi depuis quelques années³².

21. L'Organisation des nations et des peuples non représentés indique que le recours généralisé à la torture et aux peines ou aux traitements cruels, inhumains ou dégradants dans des prisons secrètes et des centres de détention non officiels touche plus particulièrement des personnes accusées de délits liés à la sécurité nationale. Les membres de minorités sont visés de manière disproportionnée³³.

22. Amnesty International note qu'un grand nombre de prisonniers politiques, dont les prisonniers de conscience, sont en détention, parmi lesquels des journalistes, des étudiants militants et des avocats des droits de l'homme comme Mohammad Ali Dadkhah, Abdolfattah Soltani et Mohammad Seyfzadeh³⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent également que bon nombre de prisonniers politiques ont subi des tabassages, des simulacres d'exécution, des séjours prolongés à l'isolement et des privations de sommeil. Les «aveux» forcés de détenus sont souvent utilisés et acceptés comme preuve par les tribunaux et les allégations de torture donnent rarement lieu à une enquête. Il est fréquent que les procès ne respectent pas les normes internationales d'équité, et la torture et les autres mauvais traitements restent largement impunis³⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que certains militants de la société civile et prisonniers de conscience seraient privés d'accès à une représentation légale pendant plusieurs mois dans le cadre de la détention avant jugement³⁶.

23. D'après Justice for Iran (JFI), les formes de torture sexuelle et d'autres mauvais traitements que l'on signale recouvriraient le harcèlement et l'agression sexuels, l'extraction de faux aveux sur les relations sexuelles, les fouilles à nu et examens des cavités corporelles opérées sans motif, le toucher inapproprié des parties génitales et de la poitrine, les menaces de viol, les mariages forcés, le viol de jeunes filles vierges avant leur exécution, la privation d'accès à des sanitaires, la privation d'accès à des conditions sûres et hygiéniques pendant la grossesse et l'accouchement, et l'utilisation des nouveau-nés pour infliger des souffrances psychologiques à leurs mères³⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 soulignent que les femmes et les personnes LGBTI emprisonnées sont particulièrement vulnérables³⁸.

24. Amnesty International fait mention de nombreux cas avérés dans lesquels des prisonniers politiques et des détenus se sont vu refuser des soins médicaux appropriés par les autorités pénitentiaires, y compris pour des blessures ou des problèmes de santé provoqués par la torture ou d'autres mauvais traitements³⁹.

25. L'ICHRI indique qu'outre les mauvaises conditions de nutrition et d'hygiène et le surpeuplement dans les prisons, le mauvais traitement le plus flagrant et le plus répandu concerne le refus de soins médicaux indispensables⁴⁰. De même, les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent que plusieurs avocats en détention se sont vu refuser un traitement médical suffisant, soulignant en particulier que Mustafa Daneshju a été retrouvé inconscient dans les douches d'un établissement carcéral; que Mohammad Seifzadeh devrait être traité d'urgence pour une grave maladie cardiaque; et qu'Abdolfattah Soltani et Amir Eslami connaissent des problèmes de santé⁴¹.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que la République islamique d'Iran a, notamment: soumis des avocats à des poursuites fondées sur des motifs politiques, pour avoir accompli leur travail légitime d'avocat; mené des représailles contre des membres du Centre des défenseurs des droits de l'homme pour leur défense pacifique des droits de l'homme; refusé les soins médicaux et l'accès à une représentation légale à des avocats emprisonnés; et mené des représailles contre des avocats représentant des membres de minorités dans des affaires relatives à la détermination de droits⁴².

27. Amnesty International indique que les délinquants suspectés, dont ceux visés en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre réelles ou perçues, sont soumis aux arrestations arbitraires, à la détention, à la torture et à d'autres mauvais traitements, et à des peines d'emprisonnement⁴³. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent que les personnes transsexuelles sont victimes de diverses formes de violence à domicile et en public. Du fait de leur identité de genre, ces personnes sont stigmatisées, harcelées et violentées verbalement et physiquement par des membres de leur famille, des passants, des camarades d'école, des collègues de travail et des agents de l'État en civil⁴⁴.

28. Iranian Railroad for Queer Refugees (IRQR) indique que les forces de sécurité, notamment la police et le groupe paramilitaire nommé «la Milice», se prévalent de lois discriminatoires pour harceler, arrêter et incarcérer des homosexuels. L'application ainsi faite des lois de moralité à l'égard des minorités sexuelles est le corollaire d'une puissante rhétorique homophobe de la part des dirigeants religieux⁴⁵.

29. D'après Amnesty International, les autorités n'ont pas remédié au problème de la violence contre les femmes et les filles, qui reste endémique⁴⁶. Femmes sous lois musulmanes recommande que la République islamique d'Iran prenne les mesures qui s'imposent afin que les meurtres d'épouses ou de parentes commis par des hommes parce qu'ils les soupçonnent d'adultère ou d'autres «crimes d'honneur» soient empêchés, poursuivis et punis⁴⁷.

30. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants note que ces châtiments ont longtemps été conformes à la loi dans la famille et les structures d'accueil et dans le système pénal en tant que peine prévue par le droit islamique. Des efforts ont été faits pour renforcer la protection légale des enfants contre la violence, mais la législation continue de prévoir le droit des parents et d'autres personnes d'infliger des châtiments corporels aux enfants. L'Initiative recommande que des lois soient adoptées pour interdire expressément les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris la famille, et en tant que peine, et que toutes les lois prévoyant un droit de «correction» soient abrogées⁴⁸.

31. L'Institut pour la justice sociale (Pakistan) indique que des centaines d'enfants et de femmes innocents, principalement des personnes handicapées, sont enlevés chaque année dans les régions pauvres d'un pays voisin et transportés en Iran où ces enfants et ces personnes handicapées sont forcés à mendier devant des mosquées et des temples⁴⁹.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

32. D'après Amnesty International, les procès, en particulier aux tribunaux révolutionnaires, sont inéquitables et la justice manque d'indépendance et est soumise aux ingérences politiques⁵⁰.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que dans la grande majorité des cas, les personnes poursuivies pour des motifs politiques, principalement pour atteinte à la sécurité nationale ou des motifs analogues, sont gardées au secret pendant de longues périodes et n'ont pas droit à un avocat et à une procédure régulière avant la fin de l'enquête⁵¹.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que les autorités essaient depuis longtemps de priver l'Association iranienne du barreau de son indépendance légitime en filtrant et en interdisant des candidats à son conseil de direction⁵². De même, les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent qu'en 2012, le pouvoir judiciaire a élaboré un projet de loi sur la réorganisation de l'Association iranienne du barreau, le projet de loi sur le statut officiel d'avocat, qui introduit une supervision des avocats par l'État, compromettant ainsi sérieusement l'indépendance de la profession. Le projet de loi

attend actuellement d'être présenté au Parlement⁵³. En outre, les auteurs de cette communication font état d'informations récentes sur des affaires dans lesquelles: i) une représentation légale aurait été refusée à des membres de minorités ethniques; et ii) des avocats auraient été arrêtés et poursuivis apparemment du fait qu'ils représentaient des membres d'une minorité⁵⁴.

35. D'après les auteurs de la communication conjointe n° 4, le CPI de 2013 rejette expressément le principe de la présomption d'innocence en ce qui concerne plusieurs «délits»: le *moharebeh* (guerre contre Dieu), la corruption sur terre, le vol et la fausse accusation de sodomie ou de fornication, et maintient un régime discriminatoire à l'égard des non-musulmans, qui favorise les musulmans⁵⁵.

36. Le Child Rights International Network (CRIN) recommande que la République islamique d'Iran élève l'âge minimum de la responsabilité pénale et mette fin à la discrimination entre les garçons et les filles à cet égard⁵⁶.

4. Droit à la vie privée, mariage et vie de famille

37. Amnesty International note que le CPI de 2013 incrimine tout comportement sexuel entre individus de même sexe, y compris entre des adultes consentants⁵⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 précisent que le nouveau CPI prévoit des peines s'échelonnant de 100 coups de fouet pour activité sexuelle consentante entre femmes (art. 239) à la peine de mort pour des rapports sexuels consentants entre hommes (art. 234)⁵⁸.

38. JFI s'inquiète de ce que la législation pénale et les politiques officielles sont de plus en plus instrumentalisées pour contraindre les homosexuels des deux sexes et les transgenres à des thérapies réparatrices et à des opérations de stérilisation non souhaitées, afin de les «guérir» de leurs affinités homosexuelles et de les mettre «en règle» avec la loi⁵⁹.

39. Human Rights Watch indique que les femmes se heurtent à la discrimination dans nombre de domaines, notamment les affaires de statut personnel ayant trait au mariage, au divorce, à l'héritage et à la garde des enfants: une femme a besoin de l'accord de son tuteur masculin pour se marier quel que soit son âge, et en règle générale ne peut pas transmettre sa nationalité à son époux né à l'étranger ou à leurs enfants⁶⁰.

40. Human Rights Watch indique que le mariage d'enfants, sans être la norme, continue d'avoir cours, dans la mesure où la loi prévoit que les filles peuvent se marier à l'âge de 13 ans et les garçons à l'âge de 15 ans, ou plus jeunes avec l'accord d'un juge. D'après Human Rights Watch, en 2013, une nouvelle loi sur la protection des enfants adoptés est entrée en vigueur, et autorise le mariage entre les parents adoptifs actuels ou antérieurs et leurs enfants si un tribunal décide que le mariage est dans l'intérêt de l'enfant⁶¹.

41. D'après Femmes pour lois musulmanes, à compter de 2010, le Gouvernement a estimé à 32 000 cas le nombre de mariages non enregistrés entre des femmes iraniennes et des hommes afghans. Les enfants nés de ces unions restent dans une situation de vide juridique et soumis à des réalités quotidiennes où règnent la discrimination, la violence et l'absence totale de droits, y compris à l'éducation et aux soins de santé primaires⁶².

5. Liberté de mouvement

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent qu'une défenseuse des droits de l'homme, l'épouse d'Abdolfattah Soltani, a été arrêtée et maintenue en garde à vue pendant près d'une semaine en juillet 2011 après s'être rendue à Nuremberg pour recevoir le Prix des droits de l'homme de Nuremberg au nom de son époux. Elle a été condamnée à une peine d'un an de prison qui a ensuite été suspendue pour cinq ans, avec interdiction de voyager pendant cinq ans⁶³. La fille de 12 ans de Nasrin Sotoudeh, militant des droits de l'homme et avocat, a été interdite de voyage à l'étranger par les autorités⁶⁴.

43. Femmes pour lois musulmanes note que l'article 18 de la loi sur les passeports oblige les femmes à obtenir l'accord écrit de leur mari pour qu'un passeport leur soit délivré. Les hommes sont aussi autorisés, en vertu de l'article 19 de la même loi, à imposer une interdiction de voyage à leur épouse et à demander la confiscation de leur passeport⁶⁵.

6. Liberté de religion ou de croyance, d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

44. L'Armageddon Cultural Institute note que seules les religions reconnues officiellement comme le judaïsme, le zoroastrisme et le christianisme disposent de certains droits en tant que minorités religieuses⁶⁶.

45. CSW indique qu'il existe depuis longtemps une persécution des minorités religieuses, qui s'est nettement aggravée depuis 2009. Ces minorités sont considérées avec suspicion et perçues comme une menace à l'intégrité islamique d'un système théocratique déterminé à imposer une version stricte de l'islam chiite. Bien que le pays ait adhéré à divers instruments internationaux, des chrétiens, des bahais, des derviches soufis et des musulmans sunnites ont été assassinés, torturés et emprisonnés en raison de leur foi⁶⁷.

46. Le Centre européen pour le droit et la justice (CEDJ) note que s'il n'existe pas de loi pénale interdisant les réunions religieuses privées chez des particuliers, des chrétiens sont régulièrement visés dans ce type de situation⁶⁸. Le CEDJ se réfère expressément à l'affaire de Saeed Abedini qui purge une peine de huit ans de prison pour avoir animé de petits rassemblements religieux pacifiques de chrétiens entre 2000 et 2005⁶⁹.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que les autorités n'ont pas appliqué les recommandations qui avaient été acceptées lors de l'Examen précédent dans la mesure où elles continuent de harceler, prendre à partie, persécuter et arrêter arbitrairement des militants de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, et de porter gravement atteinte aux libertés d'association, de réunion et d'expression⁷⁰. Reporters sans frontières (RSF) indique que des journalistes sont harcelés et menacés et que le Ministère du renseignement continue de faire pression sur les familles de journalistes qui travaillent à l'étranger pour des médias se trouvant en dehors du pays⁷¹. International Service for Human Rights recommande que le Gouvernement ouvre immédiatement des enquêtes sur les allégations de représailles, et garantisse la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes contre les persécutions, le harcèlement et l'intimidation⁷².

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 se réfèrent à la loi de 1989 sur la presse et au CPI, qui sont utilisés pour poursuivre au pénal le journalisme critique. La loi de 2009 sur les délits informatiques a été invoquée à maintes reprises pour réprimer les activités légitimes de militants sur Internet et de blogueurs. Les représentants des médias sont régulièrement harcelés par les autorités en raison de leurs articles, de leurs éditoriaux et de leurs blogs pour des propos jugés critiques à l'égard du Gouvernement, ou pour avoir évoqué divers sujets sensibles, dont les droits des femmes et des minorités ethniques⁷³.

49. D'après les auteurs de la communication conjointe n° 4, un grand nombre de journaux et de revues ont été interdits, ont vu leur autorisation annulée ou ont reçu des avertissements des autorités pendant la période 2009-2013. En tout, 35 journaux, hebdomadaires, mensuels et publications trimestrielles ont été interdits, les autorisations de 11 autres publications et d'une agence de presse ont été annulées et le Gouvernement a délivré 106 avertissements aux organes de presse pendant cette période⁷⁴.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent l'existence d'un système centralisé mis au point par le Gouvernement pour filtrer Internet et d'institutions chargées de surveiller l'utilisation d'Internet et d'en censurer le contenu. Il note également que le corps des Gardes révolutionnaires participe à l'application des normes de contenu

d'Internet⁷⁵. Human Rights Watch exprime des préoccupations analogues⁷⁶. IRQR et les auteurs de la communication conjointe n° 8 s'inquiètent de l'application par le Gouvernement iranien des mesures de surveillance et de censure aux blogueurs homosexuels⁷⁷.

51. D'après Human Rights Watch, le Gouvernement a dissous divers groupes de la société civile et organisations non gouvernementales ou s'est ingéré lourdement dans leurs affaires internes: le Tahkim-e Vahdat (l'un des principaux groupes d'étudiants universitaires du pays), l'Association des journalistes iraniens et l'Association iranienne du barreau, ainsi que le syndicat des travailleurs de la compagnie de bus de Téhéran et de sa banlieue, notamment⁷⁸.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que depuis le précédent Examen (2010), les autorités ont continué de faire un usage disproportionné de la force et de procéder à des arrestations massives pour disperser des manifestations pacifiques⁷⁹. Le 14 février 2011, la police antiémeutes et des agents en civil ont fait un usage excessif de la force, employant notamment des matraques et des gaz lacrymogènes à Téhéran et dans d'autres villes du pays, contre des personnes qui manifestaient pour soutenir des mouvements semblables dans plusieurs pays d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient. Plus de 30 militants politiques et journalistes ont été arrêtés tandis que plusieurs autres ont subi des lésions à la suite de violences physiques des forces de police. Pendant la contestation, le Gouvernement, tentant d'empêcher la communication entre les groupes contestataires, a brouillé les programmes de télévision, ralenti les vitesses de connexion à Internet, fermé des sites Web d'opposition et des médias indépendants et suspendu la diffusion de plusieurs chaînes de radio⁸⁰.

53. Human Rights Watch note que lors des élections présidentielles et locales du 14 juin 2013, plusieurs membres de partis d'opposition qui purgeaient des peines de prison ont été interdits de participation. Le Conseil des gardiens, organe non élu de 12 juristes religieux, a écarté tous les candidats sauf huit, parmi plus de 680 candidats enregistrés à l'élection présidentielle, en s'appuyant sur des critères mal définis⁸¹.

7. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

54. Le Centre non gouvernemental global pour l'autonomisation des femmes et de la famille note qu'en raison de problèmes économiques, il existe encore un nombre significatif de femmes qui ne disposent pas d'un emploi suffisant pour vivre⁸².

55. Dadandishan of Pasargad Institute note une montée du chômage, une augmentation de la marginalisation, une chute du taux de participation économique, une croissance économique négative au cours des deux dernières années, et une diminution du pouvoir d'achat⁸³.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font état d'une lourde répression, notamment d'arrestations, de poursuites et d'incarcérations de leurs membres, à l'égard de plusieurs syndicats indépendants constitués ces dernières années. Un certain nombre de syndicalistes purgent actuellement des peines de prison de longue durée⁸⁴.

8. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 notent que le programme de nutrition des enfants vise à fournir des services tels que des paniers alimentaires, des consultations sur la nutrition, et une formation pratique à l'intention des femmes concernant l'alimentation des enfants⁸⁵.

58. JFI s'inquiète de ce que les lois obligatoires sur le hijab, telles qu'elles sont appliquées, empêchent les femmes d'exercer à égalité avec les hommes leurs droits fondamentaux à l'éducation, au travail, au meilleur état de santé physique et mental possible, à la liberté de mouvement dans les espaces publics, et à la participation aux activités de loisirs et aux sports⁸⁶.

9. Droit à la santé

59. La Fondation internationale d'action préventive et de lutte contre le diabète indique que, vu l'insuffisance des infrastructures de santé, tous les programmes de réforme visant à améliorer la situation sanitaire se heurtent à des problèmes qui nécessiteraient des changements structurels et la création d'infrastructures afin de pouvoir mener les réformes en question⁸⁷. La Fondation recommande notamment une couverture d'assurance obligatoire pour les services de santé pour l'ensemble de la population⁸⁸.

60. Amnesty International indique que les autorités ont réduit l'accès des femmes aux services de santé sexuelle et procréative en revenant sur la politique officielle en matière de contrôle des naissances, ce qui a encore amoindri l'exercice de leurs droits par les femmes et les filles⁸⁹.

61. Le SPASDI note que nombre de personnes atteintes du VIH/sida ne sont pas acceptées par leur famille et sont privées d'emploi, d'éducation et d'interaction avec autrui, en dépit du fait que cette interaction ne présente aucun risque de contagion. Des cas se sont produits où des employés du système de soins comme les infirmières, les dentistes et les chirurgiens ont refusé de soigner des personnes atteintes du VIH/sida, créant des problèmes physiques et psychologiques et un risque accru de contagion⁹⁰. Prevention Association of Social Harms indique qu'en raison des sanctions, les banques iraniennes sont dans l'impossibilité de transférer des fonds, ce qui a pour effet que les fabricants internationaux de médicaments s'abstiennent de traiter avec des acheteurs iraniens. L'action des organisations non gouvernementales pour l'éducation, la prévention et le traitement du VIH/sida, y compris l'importation de médicaments pour le traitement, a été perturbée au cours des quatre dernières années, ce qui a mis en danger les personnes atteintes⁹¹.

62. JFI fait état d'informations selon lesquelles les personnes homosexuelles et transgenres sont soumises par des professionnels de santé, y compris dans les hôpitaux publics, à des traitements par électrochoc, à des médicaments altérant l'état de conscience et provoquant des nausées, à des procédures de stérilisation non consenties, et à des procédures chirurgicales grossières de changement de sexe ayant pour conséquences des cicatrices épouvantables, la perte des sensations sexuelles, des maladies infectieuses débilitantes, l'incontinence, des douleurs de poitrine chroniques et de graves douleurs de dos⁹². Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent l'adoption de lois et la mise au point d'une politique claire pour réglementer la pratique de la chirurgie de changement de sexe pour faire en sorte qu'elle repose sur les droits de l'homme, permette des soins abordables et de qualité, dispensés en temps voulu, et protège les patients en cas de faute médicale⁹³.

63. L'Association de protection des droits civils des citoyens indique que les sanctions appliquées aux médicaments ont créé beaucoup de problèmes à la population. Parmi ces problèmes, les patients ne reçoivent pas les médicaments dont ils ont besoin, ce qui entraîne la propagation des maladies parmi les patients incurables; et les patients n'obtiennent pas les médicaments nécessaires pour le traitement du cancer, des maladies cardiaques, de l'asthme, de la thalassémie et de troubles pulmonaires⁹⁴.

10. Droit à l'éducation

64. D'après Amnesty International, les autorités ont limité l'accès des femmes à l'enseignement supérieur en imposant des quotas dans certaines filières et en augmentant la ségrégation par sexes dans les universités⁹⁵.

65. Child Foundation a demandé au Ministère de l'éducation de travailler avec les organisations caritatives dans le domaine de l'éducation des enfants pour assurer aux enfants et aux élèves des services plus complets et de meilleure qualité⁹⁶.

66. LLG note que les Kurdes et d'autres groupes minoritaires (réfugiés Afghans, Arabes ahwazis, Sistanis et Baloutchis) sont empêchés d'accéder à l'éducation dans leur langue maternelle et ont interdiction d'utiliser une langue minoritaire dans un contexte officiel⁹⁷.

67. Amnesty International note que les politiques et les pratiques discriminatoires empêchent les Bahais et certaines autres minorités religieuses d'étudier dans les universités iraniennes et que les militants pour le plein exercice du droit à l'éducation des Bahais risquent des peines de prison⁹⁸.

11. Droits culturels

68. Human Rights Watch note une initiative encourageante du Ministère de la culture, qui a ordonné la réouverture de la plus importante société cinématographique indépendante du pays, la Maison du cinéma, qui avait été fermée en janvier 2012⁹⁹.

69. Javdan Cultural House recommande d'augmenter les budgets publics alloués à la recherche et à l'information concernant les coutumes et les traditions culturelles iraniennes globales et à la préservation et à la protection des objets et monuments historiques du pays¹⁰⁰.

70. D'après Freemuse, il existe beaucoup d'obstacles juridiques, politiques, économiques, sociaux et culturels dont l'effet général est d'empêcher des activités artistiques libres et qui touchent les femmes de manière disproportionnée¹⁰¹.

12. Personnes handicapées

71. L'association de protection des enfants et des jeunes handicapés note que la loi de 2004 sur les droits des personnes handicapées a défini les responsabilités de chaque organisation à l'égard des personnes handicapées. Cependant, pratiquement dix ans après l'entrée en vigueur de cette loi, sa partie principale n'a pas été appliquée; on peut en attribuer la raison à l'insuffisance des budgets prévus et à l'absence de système de suivi¹⁰².

13. Minorités

72. Institute for Women's Studies and Research note une augmentation de la production et de la diffusion de programmes de radio et de télévision dans les langues de groupes ethniques comme l'azéri, le kurde, le baloutchi, l'arabe et le turkmène par les réseaux provinciaux de la Société de diffusion iranienne¹⁰³.

73. Amnesty International et ICHRI notent que les membres de minorités ethniques, notamment les Arabes awazis, les Azerbaïdjanais, les Baloutchis, les Kurdes et les Turkmènes continuent d'être la cible d'un ensemble de lois et de pratiques discriminatoires en dépit des garanties constitutionnelles d'égalité. Les membres de groupes minoritaires, en particulier ceux qui demandent une plus grande reconnaissance de leurs droits culturels et linguistiques, risquent de subir des persécutions, notamment d'être arrêtés et emprisonnés¹⁰⁴.

74. Human Rights Watch appelle l'attention sur les restrictions à la participation politique et à l'emploi des minorités musulmanes non chiïtes, notamment des sunnites, que l'on a empêché de construire des mosquées à Téhéran et dont on limite la possibilité d'organiser les prières communales de l'Aïd. Les autorités ont également pris pour cible systématiquement des membres du Nematollahi Gonabadi, ordre soufi, notamment en arrêtant des membres de l'ordre et en détruisant ses lieux de culte¹⁰⁵.

75. La Communauté internationale bahaïe note que ces dernières années, les tabassages sont courants, et que certains sont soumis à la détention au secret ou sont réduits à l'isolement pendant la période d'interrogatoire pour une durée pouvant aller jusqu'à quatre-vingt-neuf jours. Des représentants de l'État ont infligé des tortures graves à des bahaïs pendant leur interrogatoire¹⁰⁶.

76. La même organisation indique qu'en décembre 2013, 136 bahaïs étaient emprisonnés dans le pays, et que des cas d'arrestation et de détention arbitraire ont été signalés en 2013¹⁰⁷.

77. Toujours d'après cette organisation, les enfants et les adolescents bahaïs sont soumis à l'intimidation et au harcèlement de la part d'enseignants et de responsables scolaires dans les salles de classe. Certains ont subi un renvoi quand leur identité a été révélée. Les jeunes bahaïs subissent souvent des pressions pour se convertir à l'islam, sont contraints d'utiliser des manuels scolaires qui dénigrent et falsifient leur patrimoine religieux, et sont stigmatisés dans la mesure où leur foi est attaquée; tous ceux qui osent réagir sont sévèrement réprimandés¹⁰⁸.

78. La même organisation indique que les élèves identifiés comme bahaïs continuent de ne pas avoir accès aux universités publiques et privées et aux établissements de formation professionnelle. De 2011 à début 2013, il y a eu au moins 24 cas supplémentaires d'expulsion de Bahaïs qui étaient entrés à l'université sans que leur religion soit révélée. Les autorités s'emploient à faire en sorte qu'aucun autre élève bahaï qui commence ses études ne puisse obtenir un diplôme¹⁰⁹.

79. La même organisation indique que depuis 2010, certains dignitaires et membres du clergé, ainsi que des médias, des conférences, des publications, des expositions, des sites Web et d'autres sources publiques ou liées à l'État, soutenues par des dignitaires ou des membres du clergé, ont continué publiquement de mener des campagnes ciblant la confession bahaïe et ses fidèles¹¹⁰.

80. CSW recommande qu'il soit mis fin à l'emploi d'un discours de haine provocateur ciblant les minorités religieuses et de rétablir l'ensemble des droits suspendus, ceux de la communauté bahaïe en particulier¹¹¹.

81. La Communauté internationale bahaïe indique qu'à la suite du précédent Examen périodique universel, les autorités ont renforcé l'application de politiques discriminatoires qui dénie aux membres de la communauté bahaïe le droit de travailler et de gagner leur vie correctement¹¹². L'organisation note que des magasins et d'autres affaires ont été fermés dans plus de 20 villes grandes et moyennes dans tout le pays, et que des agents en civil et d'autres individus persistent à s'en prendre aux habitations et aux cimetières bahaïs dans une totale impunité¹¹³.

82. D'après cette organisation, à partir de 2010, les autorités ont saccagé de nombreuses habitations et ont redoublé d'efforts pour supprimer tous les événements communautaires, toutes les réunions et toutes les activités du groupe qui constituent, pour les membres de la confession bahaïe, non seulement un droit social et culturel, mais font aussi partie intégrante de leur pratique religieuse¹¹⁴.

14. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

83. Human Rights Watch note qu'en septembre 2013, la République islamique d'Iran a menacé d'expulser des centaines de milliers d'Afghans sans leur permettre de bénéficier d'un examen équitable de leur demande d'asile ni contester aucune demande d'expulsion¹¹⁵.

15. Droit au développement, et questions d'environnement

84. L'Institut Rahbord Peymayesh signale des études montrant que des facteurs sociaux et culturels, notamment les attentes distinctes à l'égard des hommes et des femmes dans la société, ont créé des obstacles importants à la participation des femmes¹¹⁶.

85. Supporters of Clean Nature Institute recommande, entre autres mesures: la mise en place d'une base de données globale des ressources naturelles, des forêts et du patrimoine culturel qui garantisse des progrès dans ces domaines; l'organisation d'ateliers éducatifs; et la diffusion de l'information¹¹⁷.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

ACCRP	Association of Citizens Civil Rights Protection, Shiraz (Islamic Republic of Iran);
ACI	Armageddon Cultural Institute, Tehran (Islamic Republic of Iran);
AI	Amnesty International, London (United Kingdom);
BIC	Bahá'í International Community, Geneva (Switzerland);
CF	Child Foundation, Tehran (Islamic Republic of Iran);
CIPSV	Charitable Institute for Protecting Social Victims, Tehran (Islamic Republic of Iran);
CNCEWF	Comprehensive Nongovernmental Center for Empowerment of Women and the Family, Tehran (Islamic Republic of Iran);
CRIN	Child Rights International Network;
CSW	Christian Solidarity Worldwide, (United Kingdom);
DPI	Dadandishan Pasargad Institute, Tehran (Islamic Republic of Iran);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
FREEMUSE	World Forum on Music and Censorship, Copenhagen (Denmark);
GCRAH	Global Convent for Repsect Ali-e-Asghar Honour, Tehran (Islamic Republic of Iran);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom);
HPFHR	House of Peace, Freedom and Human Rights, Tehran (Islamic Republic of Iran);
HRW	Human Rights Watch, New York (United States of America);
IAJW	International Association of Justice Watch, Tehran (Islamic Republic of Iran);
ICHRI	International Campaign for Human Rights in Iran, New York (United States of America);
IDPCF	International Diabetes Prevention and Control Foundation, Tehran (Islamic Republic of Iran);
IHRDC	Iran Human Rights Documentation Center, Connecticut (United States of America);
IPFA	Iran-Poland Friendship Association, Tehran (Islamic Republic of Iran);
IRQR	Iranian Railroad for Queer Refugees, Toronto (Canada);
ISHR	International Service for Human Rights, Geneva (Switzerland);

ISJP	Institute for Justice Pakistan, Islamabad (Pakistan);
IWSR	Institute for Women's Studies and Research, Tehran (Islamic Republic of Iran);
JCH	Javdan Cultural House, Tehran (Islamic Republic of Iran);
JFI	Justice for Iran, London (United Kingdom);
LLG	London Legal Group, London (United Kingdom);
LSFA	Lovers of Successful Families Association, Tehran (Islamic Republic of Iran);
PASH	Prevention Association of Social Harms, Tehran (Islamic Republic of Iran);
RPI	Rahbord Peymayesh Institute, Tehran (Islamic Republic of Iran);
RS	Rebirth Society, Tehran (Islamic Republic of Iran);
RWB	Reporters Without Borders, Paris (France);
SCNI	Supporters of Clean Nature Institute, Tehran (Islamic Republic of Iran);
SIWASD	Society of Iranian Women Advocating Sustainable Development, Tehran (Islamic Republic of Iran);
SPASDI	SPASDI, Tehran (Islamic Republic of Iran);
SPHCY	Society for the Protection of Handicapped Children and Youth, Tehran (Islamic Republic of Iran);
UNPO	Unrepresented Nations and Peoples Organization, Brussels (Belgium);
WIUFM	Women International Union of the Follower of the Monotheistic, Tehran (Islamic Republic of Iran);
WLUML	Women Living under Muslim Laws, London (United Kingdom);
Joint submissions:	
JS1	Joint submission 1 submitted by: Abdorrahman Boroumand Foundation, Advocates for Human Rights, Association for Human Rights in Kurdistan of Iran-Geneva, Iran Human Rights, and World Coalition Against the Death Penalty;
JS2	Joint submission 2 submitted by: Article19 and PEN International, London (United Kingdom);
JS3	Joint submission 3 submitted by: CIVICUS, Johannesburg (South Africa) and International Campaign for Human Rights in Iran (ICHRI), New York (United States of America);
JS4	Joint submission 4 submitted by: FIDH, Paris (France) and League for the Defence of Human Rights in Iran (LDDHI), Paris (France);
JS5	Joint submission 5 submitted by: International Gay and Lesbian Human Rights Commission (IGLHRC), New York (United States of America) and Iranian Queer Organization (IRQO);
JS6	Joint submission 6 submitted by: Lawyers for Lawyers (L4L), Amsterdam, The Netherlands, and Lawyers Rights Watch Canada (LRWC), Vancouver, Canada;
JS7	Joint submission 7 submitted by : Organizationi for Defending Victims of Violence (ODVV), Tehran (Islamic Republic of Iran), and Afagh e Jahan Center for Cultural Studies and Stratetgic Communication, Tehran (Islamic Republic of Iran);
JS8	Joint submission 8 submitted by : Iranian Queer Organization (IRQO), Tronto (Canada), and Sexual Rights Initiative (SRI);
JS9	Joint submission 5 submitted by: Sudwind, Vienna (Austria), International Coalition against Violence in Iran (United Kingdom), International Organisation to Preserve Human Rights in Iran, (United Kingdom), and Association Arc Culture - Revendication Démocratique et Droits de l'homme en Azerbaidjan – Iran.

² JS4, para. 1.

³ LLG, para. 38.

⁴ JS4, para. 3. See also IHRDC, p. 1.

⁵ AI, p. 1.

- ⁶ WLUML, para. 4.
⁷ AI, p. 2.
⁸ IHRDC, p. 5.
⁹ IHRDC, p. 6.
¹⁰ JS4, para. 5.
¹¹ IAJW, para. 22 (c).
¹² LSFA, para. 9.
¹³ RS, para. 20.
¹⁴ HRW, p. 4. See also ICHRI, para. 10.1.
¹⁵ CSW, paras. 31-32.
¹⁶ AI, p. 2.
¹⁷ AI, p. 2.
¹⁸ JS5, para. IV. 3.
¹⁹ AI, p. 2.
²⁰ HRW, p. 2.
²¹ IHRDC, p. 1.
²² JS1, para. 7.
²³ AI, p. 2. See also JS9, p. 3.
²⁴ JS4, paras. 17 and 20.
²⁵ JS1, para. 10.
²⁶ AI, p. 3. See also JS4, para. 21, HRW, p. 2.
²⁷ AI, p. 2.
²⁸ ICHRI, para. 2.1.
²⁹ ICHRI, para. 2.2.
³⁰ AI, p. 3. See also JS4, para. 15.
³¹ LLG, para. 15.
³² JS4, para. 23.
³³ UNPO, p. 4.
³⁴ AI, p. 4.
³⁵ JS2, para. 42.
³⁶ JS3, para. 2.2.
³⁷ JFI, para. 20.
³⁸ JS9, p. 7.
³⁹ AI, p. 3.
⁴⁰ ICHRI, para. 5.2.
⁴¹ JS6, para. 2.2.
⁴² JS6, para. 1. 6.
⁴³ AI, p. 3.
⁴⁴ JS8, para. 20.
⁴⁵ IRQR, para. 12.
⁴⁶ AI, p. 3.
⁴⁷ WLUML, p. 9.
⁴⁸ GIEACPC, para. 1.3.
⁴⁹ ISJP, p. 2.
⁵⁰ AI, p. 2.
⁵¹ JS4, para. 15.
⁵² JS4, para. 28.
⁵³ JS6, paras. 5.1. – 5.3.
⁵⁴ JS6, para. 4.2.
⁵⁵ JS4, para. 19.
⁵⁶ CRIN, paras. 3 and 12. See also IHRDC, p. 3.
⁵⁷ AI, p. 3.
⁵⁸ JS5, para. I. 1.
⁵⁹ JFI, para. 13.
⁶⁰ HRW, p. 3. See also WLUML, paras. 9 – 10.
⁶¹ HRW, p. 3.
⁶² WLUML, para. 15.

- ⁶³ JS3, para. 2.4.
⁶⁴ JS3, para. 2. 9. See also ICHRI, para. 7.2.
⁶⁵ WLUMML, para. 13.
⁶⁶ ACI, p. 1. See also WIUTFM, para. 4.
⁶⁷ CSW, para. 35.
⁶⁸ ECLJ, para. 4. See also HRW, p. 4.
⁶⁹ ECLJ, paras. 5 and 14.
⁷⁰ JS3, para. 1.3.
⁷¹ RWB, p.2.
⁷² ISHR, para. 6.
⁷³ JS3, para. 3.2. See also JS4, para. 25, ICHRI, para. 4.2., UNPO, p. 1.
⁷⁴ JS4, para. 26.
⁷⁵ JS2, para. 2.
⁷⁶ HRW, p. 3.
⁷⁷ IRQR, para. 19., and JS8, paras. 4-6.
⁷⁸ HRW, p. 2.
⁷⁹ JS3, para. 4. 1.
⁸⁰ JS3, para. 4.2.
⁸¹ HRW, p. 2.
⁸² CNCWFJEE, paras. 34 and 38.
⁸³ DPI, para. 37.
⁸⁴ JS4, para. 30.
⁸⁵ JS7, para. 39.
⁸⁶ JFI, para. 11.
⁸⁷ IDPCF, para. 18.
⁸⁸ IDPCF, para. 60.
⁸⁹ AI, p. 3.
⁹⁰ SPASDI, p. 5.
⁹¹ PASH, para. 2.
⁹² JFI, para. 16.
⁹³ JS8, para. 41.
⁹⁴ ACCRP, para. 8. See also IAJW, para. 12.
⁹⁵ AI, p. 4.
⁹⁶ CF, para. 27. See also GCRAH, para. 17.
⁹⁷ LLG, para. 27.
⁹⁸ AI, p. 4.
⁹⁹ HRW, p. 2.
¹⁰⁰ JCH, para. 24. See also HPFHR, para. 8., and IPFA, p. 3.
¹⁰¹ Freemuse, para. 10.
¹⁰² SPHCY, p. 3. See also CIPSV, p. 5.
¹⁰³ IWSR, p. 5.
¹⁰⁴ AI, p. 4. And ICHRI, para. 6.2. See also ISJP, p.2.
¹⁰⁵ HRW, p. 4.
¹⁰⁶ BIC, para. 7.
¹⁰⁷ BIC, para. 5.
¹⁰⁸ BIC, para. 12.
¹⁰⁹ BIC, para. 14.
¹¹⁰ BIC, para. 10.
¹¹¹ CSW, para. 47.
¹¹² BIC, para. 16.
¹¹³ BIC, para. 9.
¹¹⁴ BIC, para. 8.
¹¹⁵ HRW, p. 4.
¹¹⁶ RPI, para. 1.
¹¹⁷ SCNI, para. 3. See also SIWASD, para. 13.